
Commentaire sur la Nouvelle Loi Française Relative à la Lutte contre la Piraterie et à l'Exercice des Pouvoirs de Police de l'État en Mer

François LeSieur*

Le présent commentaire offre un aperçu critique des dispositions clés de la nouvelle loi française relative à la lutte contre la piraterie. À la lumière des problèmes que pose la piraterie maritime au commerce international et notant le manque d'uniformité au niveau de la législation nationale sur le sujet, l'objectif sous-tendant le commentaire est de déterminer dans quelle mesure la nouvelle loi française sur la piraterie constitue un modèle législatif domestique désirable. Pour se faire, le commentaire adopte une analyse à deux temps: (1) le degré d'adaptation par le droit français de l'ensemble des dispositions clés formant le régime juridique internationale et; (2) le degré de conformité du régime juridique interne français relativement aux droits et libertés de la personne, notamment en ce qui a trait aux garanties procédurales qui s'impose dans un contexte de détention en mer. À la lumière de ces critères, le commentaire permet de desceller certaines lacunes dans la nouvelle loi française qui pourrait poser obstacle au succès de future poursuite pénale en matière de piraterie.

Mots clés

Piraterie Maritime, Nouvelle Loi Anti-Piraterie, CNUDM, CCRAI, Jurisdiction Universelle, Régime de Détention sui Generis

* Collègue de l'Institut de Droit International YIJUN. LL.L./J.D./LL.M. (Ottawa). Il peut être contacté à: f_lesieur@hotmail.com

1. Introduction

C'est à l'analyse critique de certaines dispositions importantes de la nouvelle loi française relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer (nouvelle loi française), promulguée le 5 janvier, 2011 qu'est consacré le présent commentaire.

Plus précisément, l'objectif de ce commentaire est d'analyser le degré d'adaptation intégrale par le droit interne français de l'ensemble des dispositions clés contenu à l'intérieur du régime juridique internationale et le degré de conformité du régime juridique interne français relativement aux normes qui s'imposent en matière des droits et libertés de la personne notamment, en ce qui concernent les garanties procédurales lors de la détention d'individus soupçonnés de se livrer à des actes de piraterie.

La première partie de ce commentaire s'attache à l'étude de l'adaptation de la loi française relative à la lutte contre la piraterie au régime juridique international. À cette fin, l'auteur a analysé les dispositions contenu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ("CNUDM") et la nouvelle loi française ainsi que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ("CCRAI"). Selon l'auteur, se posent certaines disparités entre les dispositions clés qui forme le régime juridique international et celles prévues par la nouvelle loi française en matière de piraterie.

La seconde partie de ce commentaire s'attache à la question de la conformité de la nouvelle loi française aux droits et libertés de la personne. L'auteur constate à cet égard que la nouvelle loi française relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer offre un régime juridique interne efficace possédant toutes les caractéristiques et mesures législative de base essentielles à une lutte efficace contre la piraterie maritime. Malgré cette efficacité, la nouvelle loi française en matière de piraterie pourrait toutefois soulever certains moyens de nullité devant les tribunaux judiciaires.

2. Adaptation de la Loi Française Relative à la Lutte contre la Piraterie au Régime Juridique International

A. Adaptation de la Législation Française du Régime de Base de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

Malgré l'absence d'obligation formelle imposée par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer,¹ la nouvelle loi française relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer prend comme objet premier l'adaptation du droit français en matière de lutte contre la piraterie aux articles 100 à 107 et 110 de la CNUDM.² Eu égard à certaines lacunes inhérentes à ces articles, il importe de souligner dès le départ qu'un régime juridique interne sur la piraterie maritime fondé uniquement sur les dispositions de la CNUDM demeure incomplet sans l'utilisation de conventions internationales complémentaires, notamment la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.³ L'efficacité d'un cadre juridique interne pour lutter contre la piraterie se mesure ainsi par le degré d'adaptation uniforme et intégrale qui se fait de l'ensemble des dispositions clés formant le régime juridique international.⁴ Un examen comparatif entre les dispositions clés du régime juridique international et celles prévues par la nouvelle loi française en matière de piraterie permet de déceler certaines disparités importantes.

B. La Définition de Piraterie

1. La Définition de Piraterie sous l'Article 101 de la CNUDM

La notion de piraterie en droit international se trouve désormais codifiée à l'article 101 de la CNUDM.⁵ Afin d'être caractérisé d'acte de piraterie, l'article 101 requiert la présence de trois éléments complémentaires: (1) un acte illicite de violence ou de détention ou de déprédation commis par un navire privé agissant à des fins privées; (2) dirigé contre un navire, des personnes ou des biens; et (3) se trouvant en haute mer ou dans un espace maritime ne relevant de la juridiction d'aucun État.⁶ Notons que

¹ Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ("CNUDM") art. 100; La France a signé et ratifié la CNUDM en 1996.

² Sénat Français, *Projet de Loi Relatif à la Lutte contre la Piraterie et à L'exercice des Pouvoirs de Police de l'État en Mer*, à 3 (PDF), enregistré à la présidence du sénat le 3 septembre 2009, disponible en ligne <http://www.senat.fr/leg/plj08-607.html>, (consulté le 27 février, 2011).

³ Robert Beckman, Tara Davenport, *Enhancing Regional Cooperation on Piracy and Maritime Crimes*, à 3 (PDF) (Paper Presented at the International Conference on Co-operation in Dealing with Non-Traditional Security Issues in the South China Sea: Seeking More Effective Means, Haikou, China, May 21-22, 2010), disponible en ligne <http://cil.nus.edu.sg/wp/wp-content/uploads/2010/10/Beckman-and-Davenport-Enhancing-Regional-Cooperation-in-Piracy-and-Maritime-Crimes.pdf> (consulté le 1 mars, 2011).

⁴ Joint International Working Group, *Introduction to Draft Guidelines for National Legislation, Title on Maritime Criminal Acts* (unpublished model code) cité par George D. Gabel, Jr., *Smoother Seas Ahead: The Draft Guidelines as an International Solution to Modern-Day Piracy*, 81 TUL. L. REV. 1433 (2007), à 9 (PDF), disponible en ligne <http://www.hklaw.com/content/whitepapers/smoothseas.pdf> (consulté le 1 Mars, 2011).

⁵ *Supra* note 1, art. 101.

⁶ Sénat Français, *Projet de Loi Relatif à la Lutte Contre la Piraterie et à L'exercice des Pouvoirs de Police de L'État*

certaines limites reprochées à la CNUDM se trouvent principalement au niveau de la définition de piraterie. D'une part, le "critère de deux navires" exclut de la définition tout acte commis à l'intérieure d'un navire par l'entremise des membres de l'équipage.⁷ D'autre part, une lecture à contrario de la définition exclut de son champ d'application tout actes commis pour des motifs publiques ainsi que tout actes commis à l'extérieur de la haute mer ou de la zone économique exclusive.⁸ Dans ce dernier cas, l'acte en question se qualifierait de "brigandage".⁹ Eu égard à cette dernière limite, la CNUDM ne trouve aucune application aux individus se trouvant à l'extérieur de la haute mer ou de la zee qui aurait pu participer à la préparation d'un acte de piraterie.

2. La Définition de Piraterie sous l'Article 2 de la Nouvelle Loi Français en Matière de Piraterie Maritime

L'article 2 de la nouvelle loi française, qui vient modifier la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 (V), omet d'incorporer directement la définition de 'piraterie' contenu à l'article 101 de la CNUDM. Plutôt, la loi fait référence "aux actes de piraterie au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer."¹⁰ Cette approche générique a fait l'objet de critiques par l'Organisation maritime internationale en raison de l'imprécision qu'elle renferme au niveau des éléments matériels de l'infraction pénale.¹¹ Pour certains

en Mer, à 14 (PDF), enregistré à la présidence du sénat le 30 mars 2010, disponible en ligne <http://www.senat.fr/rap/109-369/109-3690.html> (consulté le 27 février, 2011).

⁷ Selon les termes d'un auteur: "[...] in some cases such as hijacking by pirates from within the ship, the "two ships requirement" may not be applicable. As we know, no pirate vessel was involved in the Achilles Lauro incident, as the hijackers were passengers on board." Keyuan Zou, *New Developments in the International Law of Piracy*, 8 CHINESE J. INT'L L. 7, para. 18 (PDF) (2009), disponible en ligne <http://chinesejil.oxfordjournals.org/content/8/2/323.short> I (consulté le 1 mars, 2011).

⁸ Ceci pose un problème particulier lorsqu'on considère, par exemple, que les actes de pirateries commis dans les régions de l'Asie du sud-est qui, pour la grande majorité, sont commis à l'intérieur des eaux territoriales. *Supra* note 3, à 6; En ce qui à trait au motif d'un acte de piraterie, la définition pose de sérieuse limite lorsqu'on envisage la possibilité qu'en Somalie, par exemple, les individus responsable pour la commission d'acte de piraterie sont soupçonner de maintenir des liens étroits avec des factions extrémistes tel que *Al Shabaab* et *Al Qaeda* qui, en tout évidence de cause, ont des motifs autre que privé. Voir International Expert Group on Piracy off the Somali Coast, *Piracy of the Somali Coast*, à 20 (PDF) (Workshop commissioned by the Special Representative of the Secretary General of the UN to Somalia Ambassador Ahmedou Ould-Abdallah, Nairobi Nov. 10-21, 2008), disponible en ligne: <http://www.asil.org/files/SomaliaPiracyIntlExpertsreportconsolidated1.pdf> (Consulté le 27 février, 2011); Un autre auteur affirme que: "It is reported that pirates operating in the Somali waters carry some political and social ends and are likely to be commanded by a group of Somali local politicians." Voir *China Conducts Escorts in the Gulf of Aden Mission Area Independent of Foreign Command*, disponible en ligne <http://military.people.com.cn/GB/42969/58519/8668187.html> (Consulté le 27 février, 2011), cité par Zou, *Supra* note 7, à 6 para. 15 (PDF).

⁹ *Supra* note 6, à 15 (PDF).

¹⁰ *Id.* à 10 (PDF).

¹¹ Selon les termes du comité légal de l'Organisation Maritime Internationale: "[t]his generic approach may present obstacles for adequate prosecution and punishment in countries where criminal law requires as a condition for enforcement that all elements of any offence are described in detail in the legislation." Secretariat of the Legal

États où la précision du droit pénal constitue un rempart contre l'arbitraire, une telle imprécision est susceptible de poser obstacle au succès d'une poursuite pénale. Les tribunaux français¹² ainsi que la Cour Européenne des droits de l'homme ont récemment réitéré l'exigence de précision et de prévisibilité qu'impose le principe de 'légalité.'¹³ Rappelons également l'arrêt Intertanko dans lequel la cour de justice des communautés européennes conclut que la CNUDM ne met pas en place des règles précises destinées à s'appliquer directement et immédiatement aux particuliers.¹⁴ Une référence générale à la CNUDM plutôt qu'une intégration directe de ses dispositions est certes de se conformer au principe de légalité. Somme toute, la nouvelle loi française aurait du inclure de façon expresse les termes précis de la définition de piraterie contenu à l'article 101 de la CNUDM.¹⁵

3. Article 3 de la Convention pour la Répression d'Actes Illicites contre la Sécurité de la Navigation Maritime

Le choix de ne pas inclure de manière directe les termes de l'article 101 de la CNUDM à l'intérieur de la nouvelle loi française paraît justifié à la lumière des limites inhérentes de la définition énoncé ci-haut.¹⁶ Or, les lacunes du régime juridique de base de la CNUDM trouvent solution par une utilisation complémentaire de conventions internationales.¹⁷

Committee of the IMO, *Report of the Legal Committee on the Work of its Ninety-Sixth Session*, para. 7.2, LEG 96/3, Aug. 20 2009, *disponible en ligne* <http://cil.nus.edu.sg/wp/wp-content/uploads/2010/10/IMO-Legal-Committee-Note-and-Report-on-Review-of-National-Legislation-on-Piracy.pdf> (consulté le 27 février, 2011).

¹² À titre d'exemple, voir *Amuur c. France* : "Le principe de légalité implique que des normes autorisant une privation de liberté soient suffisamment accessibles et précises afin d'éviter tout danger d'arbitraire; dans tous les cas, elles doivent offrir une protection adéquate et la sécurité juridique nécessaires pour prévenir les atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. "Amuur c. France, Arrêt du 25 juin 1996, *Recueil des Arrêts et Décisions* 1996-III, §§ 50 et 53.

¹³ Selon les termes précis de la Cour européenne des droits de l'homme : c'On ne saurait davantage soutenir que la loi française satisfaisait au principe général de la sécurité juridique, faute de remplir la condition de prévisibilité et d'accessibilité exigée pour satisfaire au critère de légalité [...]." *Affaire Medvedyev et autres c. France* (requête n°3394/03) du 10 juillet 2008, à 32, para. 92, *disponible en ligne* http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/SEPTEMBRE_2010/AFFAIRE_MEDVEDYEV_ET_AUTRES_c.FRANCE.pdf (consulté le 1 mars, 2011).

¹⁴ Selon les termes de la cour de justice des communautés européennes : "Dans ces circonstances, il convient de constater que la convention de Montego Bay ne met pas en place des règles destinées à s'appliquer directement et immédiatement aux particuliers et à conférer à ces derniers des droits ou des libertés susceptibles d'être invoqués à l'encontre des États, indépendamment de l'attitude de l'État du pavillon du navire." *Affaire Intertanko de la Cour de Justice des Communautés Européennes ("CJCE")* du 3 juin 2008 affaire C-308/06, *supra* note 2, à 25 (PDF).

¹⁵ Concernant l'inclusion de la définition de l'article 101 de la CNUDM, un auteur conclut : "Piracy as defined in Article 101 of UNCLOS should be a crime punishable by severe penalties." Robert C. Beckman, *The Piracy Regime under UNCLOS : Problems and Prospects for Cooperation*, à 25 (PDF) (CIL Workshop on International Maritime Crimes, Singapore, Jan. 17-18, 2011), *disponible en ligne* <http://cil.nus.edu.sg/wp/wp-content/uploads/2010/10/Robert-Beckman-Session-1.pdf> (consulté le 28 février, 2011).

¹⁶ *Supra* note 8.

¹⁷ Beckman et Davenport, *supra* note 3, à 3 (PDF).

En ce qui à trait aux limites de la définition de piraterie de la CNUDM, la CRAI est particulièrement utile. Parmi plusieurs infractions prévu à son article 3, l'article 3(1)(a) de la convention affirme que "commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence."¹⁸ Soulignons que cet article ne fait référence ni au motif de l'acte, ni au "critère de deux navire." Contrairement à l'article 100 de la CNUDM, notons également l'article 6 de la CRAI qui impose une obligation formelle sur un État partie d'incorporer les infractions contenues à l'article 3 à l'intérieur de leur régime législatif national. Finalement, selon l'article 4(1), la CRAI trouve application peut importe le lieu de perpétration de l'acte.¹⁹ Ainsi, la CRAI est susceptible de trouver application à l'encontre d'un individu ayant participé directement ou indirectement à la commission d'un acte de piraterie. Somme toute, une adaptation en droit interne de l'article 101 de la CNUDM devrait nécessairement s'accompagner par l'application complémentaire des dispositions de la CRAI.

C. Le Principe de Juridiction Universelle et les Pouvoirs de l'État en Mer

1. Juridiction Universelle sous l'Article 105 de la CNUDM

Un autre article clés contenu au sein du cadre juridique international se trouve à l'article 105 de la CNUDM.²⁰ Cet article comporte trois éléments indispensables à la lutte contre la piraterie maritime. D'importance primordiale, cet article confère d'abord aux États une compétence universelle sur les actes de pirateries commis en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État.²¹ Deuxièmement, l'article confère à un État le pouvoir de saisir un navire pirate, d'appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord du navire. Cet article affirme également que les tribunaux de l'État qui opère la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger. Notons une fois de plus que les termes de l'article 105 limitent l'exercice des pouvoirs de saisie d'un État en haute mer ou dans la zone économique exclusive.²² Finalement, par l'utilisation du

¹⁸ CRAI art. 3 (1)(a).

¹⁹ *Id.* art. 4(1).

²⁰ En 1927, le juge Moore articula le principe de juridiction universelle en matière de piraterie: "Piracy by the law of nations, in its jurisdictional aspects, is *sui generis*. Though statutes may provide for its punishment, it is an offence against the law of nations; and as the scene of the pirate's operations is the high seas, which is not the right or duty of any nation to police, he is denied the protection of the flag which he may carry, and is treated as an outlaw, as the enemy of all mankind – *hostis humani generis* – whom any nation may in the interest of all capture and punish." l'Affaire du Lotus, 1927, *cite par* Beckman, *supra* note 15, à 5 (PDF).

²¹ *Supra* note 1, art. 105.

²² Beckman et Davenport, *supra* note 3, à 7.

verbe ‘peuvent,’ les termes de l’article 105 n’imposent aucune obligation formelle pour un État saisissant de soumettre une affaire à ses tribunaux.

2. *Jurisdiction Quasi-Universelle sous l’Article 2 de la Nouvelle Loi Française en Matière de Piraterie Maritime*

Contrairement à ce qui a trait à l’article 101, la nouvelle loi française réplique directement l’élément juridictionnel contenu à l’article 105 de la CNUDM.²³ Ainsi, la nouvelle loi française trouverait application à l’égard des actes de piraterie commis en haute mer et dans la zone économique exclusive. Or, la loi française s’écarte des termes de l’article 105 de la CNUDM à deux égards. D’une part, elle soumet la juridiction française à deux éléments additionnels: (1) les auteurs doivent avoir été appréhendés par des agents français; (2) les juridictions françaises ne sont compétentes qu’à défaut d’entente avec les autorités d’un autre état pour l’exercice par celui-ci de sa compétence juridictionnelle.²⁴ D’autre part, le projet de loi affirme que la juridiction française sera également permise dans les eaux territoriales d’un État, lorsque le droit international l’autorise.²⁵ Malgré ces divergences, la nouvelle loi française conserve l’essence du concept de compétence universelle inscrit à l’article 105 de la CNUDM. Effectivement, elle permet de retenir la compétence des juridictions française à l’égard d’actes qui seraient commis par des ressortissants étrangers à l’encontre de navires étranger et dont les victimes seraient d’une autre nationalité.²⁶ Finalement, tout comme l’article 105 de la CNUDM, notons que la compétence juridictionnelle française sous la nouvelle loi demeure une simple faculté.²⁷

3. *Article 10(1) de la Convention pour la Répression d’Actes Illicites contre la Sécurité de la Navigation Maritime*

En ce qui a trait aux limites de l’article 105 de la CNUDM relativement aux pouvoirs de saisie et à l’absence d’obligation formelle pour un État saisissant de soumettre une

²³ En l’absence de dispositions spécifiques, la portée géographique du régime pénal français se trouverait à être limité par la nécessité d’établir un *nexus* à la France, établi par l’un des trois critères suivant: (1) l’infraction a été commise sur le territoire de la République; (2) l’auteur est de nationalité française; et (3) la victime a la nationalité française. *Supra* note 6, à 20 (PDF).

²⁴ *Id.* à 27 (PDF).

²⁵ Ce dernier élément “vise à prendre en compte la situation particulière de certains États ‘fragiles’ qui ne sont plus en mesure d’assurer le contrôle de leurs eaux territoriales.” Ainsi, la résolution 1816 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 2 juin 2008, a autorisé les États qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à “entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d’une manière conforme à l’action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable.” *Id.* à 24.

²⁶ *Id.* à 27.

²⁷ *Id.* à 28.

affaire à ses tribunaux judiciaires, l'utilisation complémentaire des dispositions de la CRAI vient une fois de plus palier aux lacunes du régime de la CNUDM. Contrairement au pouvoir discrétionnaire offert aux tribunaux judiciaires nationaux à l'article 105, l'article 10(1) de la CRAI impose une obligation formelle pour un État de soumettre une affaire à ces tribunaux judiciaires lorsqu'un accusé se trouve à l'intérieur du territoire de l'État en question.²⁸ Bien que la CRAI n'inclue aucuns pouvoirs de saisies semblable à ceux prévu à l'article 105 de la CNUDM, une combinaison de l'article 10(1) et des articles 3 et 4 mentionnés ci-haut paraît remédier à certaines lacunes importantes du régime de base de la CNUDM. Bref, l'adaptation par un régime interne de l'article 105 de la CNUDM devrait une fois de plus s'accompagner par l'utilisation complémentaire des dispositions de la CRAI.

D. Droit de Visite

1. Droit de Visite sous l'Article 110 de la CNUDM

Dernièrement, l'article 110 de la CNUDM confie à un navire affecté à un service public le droit d'arraisonner un navire s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que le navire en question se livre à la piraterie. Dans ce cas, le navire affecté à un service public peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. À cette fin, il peut dépêcher une embarcation auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles. Notons une fois de plus les limites qui s'imposent sous le régime prévu par la CNUDM. Tout comme les pouvoirs de saisies conférés par l'article 105 de la CNUDM, le droit de visite prévu à l'article 110 se trouve à être limité par la portée géographique de la CNUDM, soit à l'intérieur de la haute mer et de la zone économique exclusive.

2. Droit de Visite sous l'Article 26 de la Nouvelle Loi Français en Matière de Piraterie Maritime

Encore une fois et contrairement à ce qui a trait à l'article 101, la nouvelle loi française reprend directement les termes de l'expression figurant à l'article 110 de la CNUDM. Ainsi, l'article 26 de la nouvelle loi française habilite les autorités françaises à procéder, au-delà des eaux territoriales françaises et lorsqu'il existe de 'sérieuses raisons' de soupçonner qu'un navire se livre à la piraterie, à la reconnaissance et à la visite d'un navire, ainsi qu'au contrôle et à la vérification des documents de bord. D'autant plus, il est intéressant de noter que la nouvelle loi française prévoit expressément la possibilité

²⁸ Sujet à toute mesure d'extradition à l'égard d'un accusé. *Supra* note 18, art. 10(1).

de recourir à l'emploi de la force à l'encontre d'un navire si le navire refuse de décliner son identité et sa nationalité, ou d'en admettre la visite ou d'être dérouté.²⁹

3. Conformité de la Loi Française en Matière de Piraterie Aux Droits et Libertés de la Personne

A. Normes Pertinentes en Matière des Droits et Libertés de la Personne

Soumettre des pirates devant les autorités judiciaires d'un État implique nécessairement le besoin de recourir à des mesures privatives de liberté. En raison des obligations qui s'imposent au niveau interne et international en matière des droits et libertés de la personne,³⁰ ceci requiert inévitablement la présence d'un cadre juridique précisément défini et expressément prévu par la loi.³¹ Outre le besoin de se conformer au principe de légalité, la nature pénale des actes de piraterie impose également le respect de certaines garanties procédurales fondamentales. Ces garanties incluent notamment: le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;³² d'être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;³³ le droit de communiquer avec un avocat.³⁴ Finalement, rappelons que nul ne doit être soumis à la torture.³⁵ Ainsi, outre l'adaptation intégrale du régime juridique international en matière de piraterie, la nouvelle loi française avait comme deuxième objectif la création d'un régime de détention sui generis conforme aux droits et libertés de la personne et adapté aux contraintes opérationnelles en matière de

²⁹ *Supra* note 6, à 45.

³⁰ À titre d'exemple, la résolution 1816 du Conseil de sécurité des Nations Unies affirme, en partie : "[...] de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme [...]." Conseil de Sécurité des Nations Unies, C.S. Rés. 1816, CSNU, 5902^e séance, Doc. N.U. S/RES/1816 (2008).

³¹ Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) ("PIDCP") art. 9(1): "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi"; Tel fut d'ailleurs la base du constat de violation de l'article 5(3) de la Convention Européenne des droits de la personne par la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'affaire Medvedyev et autre c. France.

³² PIDCP art. 9(3); Convention Européenne Des Droits de L'homme ("CEDH") arts. 5(3) et 6(1).

³³ PIDCP art. 9(2); CEDH arts. 5(2) et 6(3).

³⁴ PIDCP art. 14(3)(b); CEDH art. 6(3).

³⁵ PIDCP art. 7; CEDH art. 3; Convention contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants ("CCT") art. 3(1).

piraterie.³⁶

B. Conformité des Procédures de Détention sous la Nouvelle Loi Française en Matière de Piraterie Maritime

1. Garanties Procédurales

Le régime de détention sui generis introduit par la nouvelle loi française relative à la lutte contre la piraterie établit à plusieurs égards un régime bien équilibré entre le respect des droits et libertés de la personne et les contraintes opérationnelles en matière de piraterie maritime. Contrairement à la situation juridique sous l'ancien régime français, la nouvelle loi française établit une voie légale pour la détention d'individus par la création d'un régime de détention sui generis. La nouvelle loi soumet également toutes mesures de détention à un contrôle judiciaire par une autorité indépendante³⁷ à l'intérieur d'un délai de 48 heures de leur mise en œuvre.³⁸ Par ordonnance motivée³⁹ et dans une langue qui est compréhensible à l'accusé,⁴⁰ l'autorité judiciaire en question statue sur la poursuite des mesures de détention pour une durée maximale de cinq jours.⁴¹ Malgré la légalité de ces mesures, certaines lacunes importantes s'introduisent dans le régime français.

Sous le prétexte des contraintes opérationnelles qui s'impose en haute mer, la loi française permet à l'autorité judiciaire de renouveler les mesures de détentions pendant 5 jours de façon indéfinie. Il est difficile de concevoir comment une telle mesure puisse rencontrer le critère de légalité, surtout lorsqu'on considère que certaines autres juridictions ont pris soin de fixer un délai maximal.⁴² L'imposition d'un délai maximum

³⁶ Plus précisément, l'objectif du projet de loi français vise à "sécuriser, lors des opérations de police et dans les meilleures conditions juridiques, les mesures de coercition prises à l'encontre des personnes appréhendées; c'est-à-dire en tenant compte des critères mis en avant par la CEDH par l'arrêt du 10 juillet 2008 Medvedyev et autres c/ France n° 3394/03, en organisant les modalités de privation de liberté qui pourraient être imposées par les commandants des navires de l'État à l'occasion des missions de police en mer." *Supra* note 2, à 26 (PDF).

³⁷ *Id.* art. L. 1521-14 alinéa 1.

³⁸ Article L. 1521-13 alinéa 1, nouveaux de la nouvelle section 3 du chapitre unique du titre II du Livre V de la première partie du code de la défense, introduit par l'article 6 du projet de loi français. *Supra* note 6, à 64 (PDF).

³⁹ *Id.* art. L. 1521-16.

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ *Id.* art. L. 1521-14, alinéa 1.

⁴² À titre de comparaison, une récente loi belge sur la piraterie prévoit un délai maximal d'un mois. *Supra* note 6, à 34 (PDF); Il importe de rappeler l'énoncé de la Cour Européenne des droits de l'homme : "lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne et/ou du droit international soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de 'légalité' fixé par la Convention, qui exige sur toute loi soit suffisamment précise pour éviter tout risque d'arbitraire et pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé," *Affaire Medvedyev*, *supra* note 13, à 29 para. 80 (PDF).

aurait donc été préférable à un délai de 5 jours renouvelable indéfiniment.⁴³ Soulignons finalement que le régime de détention sous la nouvelle loi française ne prévoit aucune possibilité pour un accusé de contacter un avocat.⁴⁴ Outre les innovations technologiques du 21^e siècle en matière de communication,⁴⁵ une telle mesure ne serait être justifiée en raison des contraintes opérationnelles alors que le juge des libertés et de la détention puisse entrer en contact avec un accusé “à tout moment.”⁴⁶

2. *Prévention contre la Torture et Obligation de Non-Refoulement*

En raison du droit d’être jugé à l’intérieur d’un délai raisonnable, certains États ont jugé utile de conclure des accords avec des États tiers en vertu desquels ces derniers acceptent de recevoir et de traduire en justice devant leurs tribunaux nationaux tout individu soupçonné d’avoir commis un acte de piraterie. Ainsi, l’Union européenne a signé des accords avec le Kenya et les Seychelles.⁴⁷ Selon la nouvelle loi française, la délivrance d’individus soupçonnés d’actes de pirateries pourraient également trouver application si un État tiers s’estimait mieux placé pour juger d’une affaire.⁴⁸

Tout comme certaines normes en matière des droits de la personne imposent à un État l’obligation d’assurer la sécurité juridique de ses procédures, une obligation d’assurer la validité de procédures étrangères s’impose également à un État qui envisage la remise de pirates à un État tiers en vertu d’un accord multilatéral. Ainsi, l’article 3(1) de la Convention contre la torture affirme: “Aucun État partie n’expulsera, ne refoulera, ni n’extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu’elle risque d’être soumise à la torture.”⁴⁹ Observant que de telles garanties procédurales “s’appliquent déjà en pratique”⁵⁰ au Kenya et les Seychelles, la nouvelle

⁴³ L’article 2, § 5 de la loi Belge relative à la lutte contre la piraterie maritime et modifiant le Code judiciaire affirme en partie : “Le mandat d’arrêt provisoire doit être décerné dans les vingt-quatre heures de la privation de liberté initiale et est valable jusqu’à vingt-quatre heures qui suivent l’arrivée du détenu sur le territoire du Royaume et au maximum un mois.” Loi Belge Relative à la Lutte contre la Piraterie Maritime et Modifiant le Code Judiciaire art. 2 §5.

⁴⁴ Le rapport du sénat français affirme ainsi : “On imagine aisément, en effet, les difficultés pratiques qu’il y aurait à prévoir par exemple l’intervention d’un avocat, alors que la personne concernée se trouve à bord d’un bâtiment de la marine nationale souvent très éloigné des côtes françaises.” *Supra* note 6, à 33.

⁴⁵ Notons encore une fois l’article 2 de la loi belge qui affirme : “L’audition de la personne privée de liberté peut se faire par des moyens radio, téléphoniques, audio-visuels ou d’autres moyens techniques qui permettent une transmission directe de la voix entre le juge d’instruction et le suspect tout en garantissant la confidentialité de leurs échanges.” *Supra* note 37, art. L. 1521-15 alinéa 3.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Supra* note 6, à 18 (PDF).

⁴⁸ Tel serait notamment le cas si le navire attaqué est de son pavillon ou si parmi les victimes se trouve un de ses ressortissants. *Supra* note 6, à 27 (PDF).

⁴⁹ CT art. 3(1).

⁵⁰ À cet égard, M. Hervé Morin, ministre de la défense, a déclaré que “la mention de ces garanties n’était pas utile étant donné qu’elles s’appliquent déjà en pratique.” M. André Dulait, rapporteur, a également fait remarquer que les

loi française omet d'assujettir la délivrance de pirates à l'obtention de garanties procédurales. Ceci constitue une lacune importante dans le cadre juridique français en matière de piraterie.

D'une part, le projet de loi envisage la possibilité de remettre des pirates à des États autres que le Kenya et les Seychelles, "si un État tiers s'estime mieux placé pour juger d'une affaire."⁵¹ Par souci de prévoyance et en l'absence d'accord précis, il semblerait judicieux d'assujettir toute délivrance de pirate à ces 'autres États' à l'obtention de garantie procédurale. En ce qui à trait au Kenya, il importe de rappeler la conclusion tirée par le Comité contre la torture à l'effet que les forces de sécurité gouvernementales du Kenya se livrent fréquemment à des actes de tortures à l'égard de détenus, et que l'État éprouve certaines difficultés à offrir aux détenus des garanties procédurales appropriées, incluant le droit de contacter un avocat.⁵²

4. Conclusion

La nouvelle loi française relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer vient certes combler un vide juridique important en droit interne français. La nouvelle loi possède toutes les caractéristiques et mesures législative de base essentielles à une lutte efficace contre la piraterie maritime. L'on ne serait toutefois être trop exigeant à l'égard de la conformité d'un tel régime au principe de légalité et aux exigences en matière des droits et libertés de la personne. Dans le but premier de garantir la condamnation future d'individus se livrant à des actes de piraterie maritime et afin de bénéficier des fonctions dissuasives et préventives du droit pénal, il va de soit qu'un tel régime se doit d'adhérer strictement au principe de la primauté du droit. En omettant de définir avec précision les éléments constitutifs de l'infraction de 'piraterie,' de fixer un délai maximal relativement à la durée des mesures

accords conclus par l'Union européenne avec des pays tiers, comme le Kenya ou les Seychelles, prévoient déjà de telles garanties. Id. à 89 (PDF).

⁵¹ Id. à 27 (PDF).

⁵² Selon les termes du Comité contre la torture: "the Committee notes with deep concern the numerous and consistent allegations of widespread use of torture and ill-treatment of suspects in police custody. The Committee also notes with concern the challenges reported by the State party in providing people under arrest with the appropriate legal safeguards, including the right to access a lawyer, an independent medical examination and the right to contact family members." Committee against Torture, *Consideration of Reports Submitted by States Parties Under Article 19 of the Convention*, à 4 (PDF), CAT/C/KEN/CO1 (Nov. 1 2008), disponible en ligne <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.KEN.CO.1.pdf> (consulté le 27 février, 2011).

de détention à bord, de prévoir la possibilité pour un accusé de contacter un avocat et en ne soumettant pas la délivrance de pirates à des États tiers à des garanties quant à la sécurité juridique de leur procédure, la loi française introduit la possibilité de soulever certains moyens de nullité devant les tribunaux judiciaires. Eu égard aux limites inhérentes du régime de la CNUDM, soulignons finalement qu'un régime de droit interne qui prend comme objet premier l'adaptation des dispositions de la CNUDM devrait nécessairement être accompagné par l'utilisation complémentaire de conventions internationales pertinentes en matière de piraterie. Une fois la condamnation de pirates par voie judiciaire assurée, les efforts législatifs contre la piraterie pourront ensuite se consacrer au problème plus pressant des commanditaires et du contrôle des flux financiers liés à la piraterie.

English Summary

Two principal objectives underlay the recently enacted French Law on piracy: (1) the adaptation of French domestic law to Articles 100 to 107 and 110 of the United Nations Convention on the Law of the Sea Convention (“UNCLOS”); (2) the establishment of a human rights compliant legal regime at national law to justify and regulate detention at sea of suspected pirates. The commentary is grounded upon the idea that an effective national legislation on piracy should strictly adhere to human rights norms, ensure a complete integration of all key articles provided under UNCLOS, and ensure full ratification of all other relevant international instruments. While the new French legislation appears to strike a healthy balance between these objectives and the operational necessities involved in fighting piracy at sea, the commentary nevertheless pinpoints provisions that could potentially present obstacles for adequate prosecution and punishment of pirates before its national courts.

With regard to the first stated objective, the commentary highlights that the international regime on piracy under UNCLOS is, of its own, impractical in the fight against modern day piracy. While its limitations should not divest States from integrating its provisions under domestic law, its articles must necessarily be used in conjunction with other relevant international conventions, namely the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against Maritime Security (“SUA”). A key provision in UNCLOS being the definition of ‘piracy’ at Article 101, one shortcoming in the new French law on piracy is its failure to incorporate within its provisions the specific terms of the definition contained at Article 101. Rather, the French legislation refers to piracy “as defined by [UNCLOS].” This generic definitional approach was rightly criticized by the legal committee of the International Maritime Organization as it fails to describe in detail the elements of the offence of piracy. While the definition of piracy in UNCLOS is itself not devoid of limitations, these limits should be remedied through the concurrent use of SUA Article 3(1).

With regard to the second underlying objective, the new French law on piracy introduces a sufficiently clear legal frame to regulate detention on board a vessel. Most notable in this regard is France’s compliance with the Medvedyev decision in which the ECHR specifically underlined the need to subject measures of detention on board a vessel to judicial review by an independent authority. The commentary highlights, however, a potential weakness in the law’s omission of a maximum period of detention. At present, the new French law on piracy allows detention for a period of five days, ‘renewable indefinitely.’ As is the case in the Belgian legislation on piracy, adopting a

fixed period of detention undeniably serves as a safeguard against arbitrary and lengthy detentions.

Another weakness in the French law on piracy is its failure to provide an accused with the right to contact a lawyer. The commentary takes note that non compliance with this fundamental right was expressly criticized by the ECHR in the *Medvedyev* case, prior to the enactment of the French law on piracy. Furthermore, the ‘operational limitation’ justification for omitting this fundamental right in the new French law is deemed unjustifiable in light of the fact that the law expressly provides the judicial authority responsible for reviewing detention measures with the possibility to contact an accused at all times.

Finally, the commentary takes a critical view of the fact that the new French law on piracy does not expressly provide for the necessity of obtaining procedural guarantees by States such as Kenya, who have agreed to the transfer and prosecution of pirates captured by French authorities. The statement by the French Minister of Defense to the effect that this was not necessary considering that such procedural safeguards already “existed in practice” is easily undermined by a statement by the Organization against Torture attesting to “numerous and consistent allegations of widespread use of torture” and the “challenges reported by ... [Kenya] in providing people under arrest with the appropriate legal safeguards, including the right to access a lawyer...”

The commentary concludes in saying that the successful prosecution of pirates at the national level, and any indirect benefits to be gained through traditional criminal law policy such as prevention and deterrence, can only be ensured by a national legislation’s strict and complete adherence to human rights norms and the rule of law. Doing avoids any possibility of giving pirates a ‘peg’ on which to pin an argument before domestic courts. By its imprecise definition of piracy, its failure to provide a fixed period of detention, its omission to provide an accused with the right to contact a lawyer, and by its failure to subject the transfer and prosecution of pirates to third party States to judicial security guarantees, the new French law on piracy introduces some doubt as to the success of future prosecutions of pirates before its national courts. Notwithstanding these considerations at the national level and in light of the inherent limitations of UNCLOS provisions on maritime piracy, ratification of all other international instruments relevant to modern day piracy will further diminish any likelihood of pirates being set free.

